



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONS ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – ENTRE LES 2 MONTICULES DE TERRE DERRIERE L'EPJ du 15 au 20 septembre 2025 POUR L'ORGANISATION DU SYMPOSIUM DE SCULPTEURS

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-2,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, L411-6, R411-25 à R411-28, R.411-8 et R.417-10, R.325-1 et R.325-12 à R.325-46.

Vu le Code pénal et, notamment, son article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande faite par le responsable du service culture de la ville de Crolles, le 02 septembre 2025 pour l'organisation d'un événement nommé « symposium de sculpteurs » du 15 au 20 septembre 2025 dans le parc Jean-Claude Paturel au niveau de l'Aubade à l'arrière de l'EPJ au 190 rue F. Mitterrand à Crolles (38920).

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des piétons dans le parc Paturel au niveau de l'aubade, à l'occasion de cette manifestation, en raison de l'affluence du public.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1° -** Les sculpteurs sont autorisés à occuper le parc Paturel derrière l'aubade entre les 2 monticules de terre afin de montrer leur métier aux personnes intéressées du 15 septembre 9h au 20 septembre 2025 20h, à l'arrière du bâtiment de l'Espace Paul Jargot au 190 rue F. Mitterrand. Afin que les piétons puissent circuler en toute sécurité, notamment après les heures d'ouverture au public, le périmètre de l'exposition sera fermé par un dispositif visible.
- ARTICLE 2° -** Le dispositif de sécurité sera mis en place et entretenu par les services techniques de la commune de Crolles, sous le contrôle du responsable du service culturel de la ville de Crolles.
- ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.
- ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Méylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Commandant du Centre de Secours de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 19/09/2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.